

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 50.355 du 23 novembre 1994

A.60.187/VI-12.018

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1994 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 1994 par lequel le ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a annulé la délibération du 15 décembre 1993 du conseil communal de Schaerbeek engageant Hugues VIRE en qualité de chef de bureau par contrat d'emploi à durée indéterminée à partir du 1^{er} décembre 1993, avec un essai de trois mois;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 novembre 1994 à 14.30 heures;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Eric GILLET, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 décembre 1993, le conseil communal de Schaerbeek a décidé d'engager Hugues VIRE en qualité de chef de bureau par contrat d'emploi à durée indéterminée à partir du 1^{er} décembre 1993, avec un essai de trois mois; que cette décision est motivée par la considération que deux emplois de chef de bureau sont vacants, que deux autres le deviendront à bref délai à la suite de promotions en cascade et que la réserve de recrutement constituée à la suite du dernier examen de chef de bureau du 22 mars 1993 est épuisée;

Considérant que ladite décision du 15 décembre 1993 fut suspendue par arrêté du 7 février 1994 du ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux motifs que "dans le secteur communal, l'engagement sous le régime contractuel n'est en principe possible que dans trois cas", à savoir dans un emploi ou pour des tâches limités dans le temps, pour l'exécution d'une mission déterminée ou en vue d'un remplacement, "qu'il ne s'agit ici d'aucun de ces trois cas" et que, dès lors, la décision communale "viole la loi et blesse l'intérêt général";

Considérant que l'arrêté de suspension fut notifié à la commune par courrier du 14 mars 1994; que le conseil communal en prit acte le 4 mai 1994 et décida de maintenir sa délibération du 15 décembre 1993 en la justifiant comme suit :

" Considérant qu'actuellement quatre emplois de chef de bureau sont vacants au cadre du personnel administratif;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux besoins des divers services de l'administration dans l'attente de l'organisation d'un examen de promotion ou de recrutement aux fonctions de chef de bureau; qu'ainsi l'attribution de cet emploi est donc limitée dans le temps";

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 6 juillet 1994, le ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a annulé la délibération du 15 décembre 1993 qu'il avait suspendue, et ce avec une motivation identique à celle de son arrêté de suspension; que l'arrêté attaqué a été notifié à la commune par lettre du 25 août 1994;

Considérant que la requérante prend un premier moyen

"de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des articles 145 et 281 de la nouvelle loi communale, des articles 86, 87 et 88 de la loi communale, de l'interprétation erronée du principe de la stabilité des emplois

communaux, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué annule la délibération du 15 décembre 1993 par laquelle le conseil communal décidait d'engager Monsieur Hugues VIRE, pour le motif que dans le secteur communal l'engagement sous le régime du contrat de travail n'est en principe possible que lorsqu'il s'agit d'emploi ou de tâches limités dans le temps, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mission déterminée ou lorsqu'il s'agit d'un remplacement et qu'en l'espèce il ne s'agit d'aucun de ces trois cas,

alors que le recrutement d'un agent communal sous le régime du contrat de travail n'est interdit par aucune disposition législative ou principe général de droit et qu'il est expressément permis par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978,

que le principe de la stabilité des emplois communaux ne prohibe pas un tel recrutement lorsque, comme en l'espèce, il se justifie par des circonstances particulières sans que celles-ci soient limitées aux trois hypothèses qu'invoque l'acte attaqué,

et que l'autorité de tutelle doit, concrètement, examiner les justifications avancées par le pouvoir local à cet égard";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond qu'il se déduit de l'article 145 de la nouvelle loi communale et de la loi du 30 juillet 1903 relative à la stabilité des emplois communaux que les membres du personnel communal doivent, en principe, être recrutés sous le régime statutaire et que, s'il est permis de les recruter par contrat en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ce ne peut, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, être qu'exceptionnel sous peine d'éroder les garanties de stabilité consacrées par ladite loi du 30 juillet 1903; que la partie adverse expose que c'est pour se conformer à cette jurisprudence qu'elle n'admet ce mode d'engagement contractuel que dans les trois cas visés par les arrêtés de suspension et d'annulation ou en raison de circonstances particulières "liées aux caractéristiques de l'occupation de cette main-d'oeuvre", notamment lorsqu'il s'agit du "personnel de charge" qui se caractérise par son instabilité et son manque d'assiduité et qu'il est

difficile de le recruter sans fractionner les charges, modifier le nombre d'heures de travail et assurer la mobilité de ce personnel; que, suivant la partie adverse, l'on ne se trouve pas en l'espèce dans de telles hypothèses; qu'elle observe qu'en tout état de cause, pour que de tels recrutements contractuels puissent être jugés nécessaires en vue d'assurer la continuité du service en attendant l'aboutissement d'une procédure de promotion et de recrutement d'agents statutaires, il faut que les circonstances démontrent que telle est bien l'intention de l'autorité communale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le contrat avec Hugues VIRE est prévu pour une durée indéterminée, assortie de surcroît d'un essai de trois mois, et qu'en outre, aucune procédure de promotion ou de recrutement aux fonctions de chef de bureau n'avait été engagée en mai 1994;

Considérant que, comme l'admet la partie adverse, il se déduit de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que les communes peuvent engager des travailleurs par contrat de travail;

Considérant, toutefois, que, par de tels recrutements contractuels, les communes ne peuvent échapper à l'obligation que leur font la nouvelle loi communale, notamment l'article 145 de cette loi, et la loi du 30 juillet 1903 précitée, de pourvoir, par des nominations statutaires, aux emplois permanents du cadre et aux fonctions permanentes; que, partant, les recrutements contractuels doivent demeurer exceptionnels;

Considérant que, pour juger si un recrutement contractuel s'avère exceptionnellement nécessaire, il n'y a pas lieu de se référer aux seules hypothèses visées dans l'arrêté attaqué, car aucune disposition ne limite ce type de recrutement à ces seules hypothèses;

Considérant qu'en se bornant à motiver l'arrêté attaqué par la seule considération que l'engagement par contrat de Hugues VIRE ne relève d'aucune desdites hypothèses, l'auteur de cet arrêté a fait reposer celui-ci sur des motifs manifestement erronés; que vainement, dans sa note d'observations, la partie adverse développe l'argumentation selon laquelle ledit engagement, même s'il ne s'inscrivait pas dans l'une desdites hypothèses, ne pourrait en tout cas pas être admis; qu'en effet, il y va d'une argumentation qui impliquerait une substitution de motif à l'arrêté d'annulation;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête en annulation;

Considérant que, du fait de l'annulation de l'arrêté attaqué, la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D O N S :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 6 juillet 1994 par lequel le ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a annulé la délibération du 15 décembre 1993 du conseil communal de Schaerbeek engageant Hugues VIRE en qualité de chef de bureau par contrat d'emploi à durée indéterminée à partir du 1^{er} décembre 1993, avec un essai de trois mois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois novembre 1900 nonante-quatre par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS,

Ch. -L. CLOSSET.